

Jun 1979

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1979)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Ordonnance sur les améliorations foncières

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 12, 15 4^e al., 20, 25, 34, 38, 39 2^e al. et 90 de la loi du 13 novembre 1978 sur les améliorations foncières et les articles 8, 9 et 26 du décret du 12 février 1979 sur les améliorations foncières,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

Demande de
subventions

Article premier Les demandes de subventions sont adressées au Service cantonal des améliorations foncières. Ce dernier détermine les pièces nécessaires (art. 15 al. 4 LAF).

Subventions
en faveur
des petites exploi-
tations
et des exploita-
tions
de paysans
de montagne

Art. 2 ¹ Les subventions au sens de l'article 8 du décret sur les améliorations foncières ne peuvent être accordées que si le projet répond aux exigences techniques reconnues.

² Les petites exploitations et les exploitations des paysans de montagne sont notamment réputées dignes d'être maintenues lorsqu'elles assurent pour une part essentielle l'existence d'une famille.

³ Il y a cas de rigueur lorsque le refus de la subvention serait injustifié selon le sentiment général et serait contraire au but de la loi sur les améliorations foncières.

Coût de
l'avant-projet,
avance

Art. 3 ¹ Pour les remaniements parcellaires, l'avance du canton correspondra en règle générale à 50 pour cent des frais de l'avant-projet.

² Le canton peut exceptionnellement allouer une subvention pour les frais d'avant-projets d'autres entreprises collectives.

³ La Direction de l'agriculture décide sur proposition du Service des améliorations foncières.

⁴ Les subventions accordées seront compensées lors de l'exécution de l'entreprise par les subventions allouées pour cette dernière.

⁵ Si un projet n'est pas exécuté, les dépenses consenties par l'Etat pour l'avant-projet seront remboursées au moyen du Fonds des améliorations foncières.

Statuts du
syndicat

Art. 4 Les statuts contiennent au minimum les dispositions suivantes :

- a* but et étendue de l'entreprise ;
- b* droits et obligations des membres du syndicat d'améliorations foncières ;
- c* organisation ;
- d* exécution de l'entreprise ;
- e* entretien de l'entreprise ;
- f* couverture des frais pour la construction et l'entretien ;
- g* comptabilité et finances.

Modifications
du périmètre

Art. 5 ¹ Les propriétaires fonciers concernés ainsi que le Comité du syndicat d'améliorations foncières ou la Commission d'estimation peuvent proposer des modifications du périmètre. Toute modification importante du périmètre doit être mise à l'enquête publique.

² Pour de petites modifications du périmètre, l'approbation écrite des propriétaires fonciers directement intéressés peut remplacer la mise à l'enquête. L'article 78, alinéa 2, de la loi sur les améliorations foncières est applicable.

Chemins
pédestres

Art. 6 Les chemins pédestres existants seront rattachés aux nouveaux chemins de dévestiture, si ces derniers touchent leur tracé.

Renouvellements
du revêtement
dans les régions
de montagne

Art. 7 ¹ En cas de renouvellements du revêtement au sens de l'article 9 du décret sur les améliorations foncières, le revêtement usé d'un chemin de dévestiture sera refait en surface complètement ou par sections ou remplacé par une nouvelle couche de surface.

² La contribution de l'Etat s'élèvera au maximum à 40 pour cent des frais de renouvellement. Il conviendra de tenir compte, dans la détermination de la subvention, de l'importance du chemin du point de vue agricole et forestier, des conditions financières du requérant, d'éventuels intérêts et contributions de tiers, des recettes provenant de la circulation non agricole et du nombre d'années écoulées depuis que la dernière subvention a été allouée. Le Service des améliorations foncières peut exiger les pièces nécessaires pour apprécier la requête ainsi que les bilans annuels.

³ Le renouvellement du revêtement pour de courts accès à des fermes, forêts ou prairies isolées ne peut être subventionné. Il en va de même lorsque le renouvellement aura été rendu nécessaire par un entretien ordinaire négligé ou une utilisation du chemin incorrecte.

Estimations,
évaluations

Art. 8 La Commission d'estimation est tenue d'appliquer, pour toutes estimations et évaluations, des méthodes de calcul claires et définies au préalable. Les différents résultats doivent pouvoir être examinés.

Carte des
cotes du sol

Art. 9 La base de la taxation type des terres arables en cas de remaniements parcellaires est constituée en règle générale par la carte des cotes du sol établie par la Station fédérale de recherches agronomiques de Zurich-Reckenholz.

Déductions,
suppléments

Art. 10 ¹ Des déductions sur les cotes du sol seront opérées pour tenir compte de difficultés d'exploitation et des facteurs de diminution du rendement.

² Des suppléments à la taxation type pourront frapper le terrain particulièrement demandé; des déductions pourront être opérées pour le terrain difficile à attribuer.

Plus- et
moins-values

Art. 11 Les plus- et moins-values (bois utilitaire, arbres fruitiers, vignes, poteaux pour lignes électriques ou téléphoniques et autres semblables) seront compensées en espèces.

Zones
d'attribution

Art. 12 ¹ En cas de remaniements parcellaires, chaque zone d'attribution constitue en règle générale une zone d'estimation spéciale.

² Si du terrain est échangé entre différentes zones d'estimation, il sera tenu compte des facteurs de conversion correspondant aux valeurs vénales ou des plus-values qui en découleront.

³ Les facteurs de conversion et les plus-values seront mis à l'enquête publique au plus tard avec le nouveau projet d'attribution.

Principes
régissant la
répartition
des frais
a en général

Art. 13 Lors d'améliorations foncières collectives, les principes régissant la répartition des frais seront établis d'après les instructions du Service cantonal des améliorations foncières.

b lors de
remaniements
parcellaires

Art. 14 ¹ Lors de remaniements parcellaires, l'avantage se détermine par la comparaison entre l'ancien et le nouvel état (art. 63 de la loi sur les améliorations foncières).

² Les critères suivants seront notamment pris en considération à cet égard:

a nombre de parcelles et forme de celles-ci;

b chemin de desserte;

c autres avantages résultant de l'entreprise.

³ Des taxations forfaitaires sont admissibles dans des cas particuliers.

Instructions
du Service des
améliorations
foncières

Art. 15 Le Service des améliorations foncières édicte pour le reste des instructions qui lient les responsables pour l'exécution technique de l'entreprise.

Art. 16 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1979.

Berne, 6 juin 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Blaser*

le vice-chancelier : *Etter*

13
juin
1979

Ordonnance concernant la commission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction (CHC)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des travaux publics,
arrête :

But et tâches

Article premier ¹ Il est créé une commission cantonale visant à sauvegarder les intérêts des handicapés dans le domaine de la construction. Cette commission fera office d'organe consultatif, d'expert et de coordonnateur.

² Il lui incombe notamment :

- a* de conseiller les autorités compétentes en matière d'octroi du permis de construire pour juger les projets de construction qui sont soumis aux dispositions relatives aux mesures à prendre en faveur des handicapés dans le domaine de la construction ;
- b* d'expertiser pour les autorités compétentes en matière d'octroi du permis de construire les recours portant sur les mesures à prendre en faveur des handicapés dans le domaine de la construction ;
- c* de coordonner les efforts déployés par les organisations publiques et privées qui apportent une attention soutenue à l'exécution de constructions pour handicapés ou aux mesures générales à prendre en faveur des handicapés dans le domaine de la construction ;
- d* de regrouper les décisions fondamentales ayant trait aux mesures à prendre en faveur des handicapés dans le domaine de la construction ainsi qu'aux normes existantes, aux recommandations, aux documents, etc., et de les mettre à la disposition des personnes intéressées.

³ La commission se tient également, par l'intermédiaire de la Direction cantonale des travaux publics, à la disposition d'autres services cantonaux et communaux ainsi que des organisations privées d'handicapés pour leur prodiguer ses conseils.

Composition

Art. 2 ¹ La commission se compose du président, de douze à quinze membres et d'un secrétaire. Ils sont élus par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans.

² Font partie de la commission d'office

- a* l'inspecteur cantonal des constructions ou son suppléant,
- b* un représentant du Service cantonal des bâtiments,

- c* un représentant du Service cantonal des ponts et chaussées,
- d* un représentant des Directions cantonales des œuvres sociales et de l'hygiène publique,
- e* un représentant de l'association des préfets bernois,
- f* un représentant de l'association des inspecteurs des constructions.

³ Les autres membres de la commission seront élus parmi les personnes proposées par les organisations des handicapés du canton de Berne (organisations d'entraide, organisations consultatives et professionnelles).

⁴ La Direction cantonale des travaux publics (Inspection des constructions) dirige le secrétariat de la commission.

Organisation

Art. 3 ¹ La Direction cantonale des travaux publics envoie toutes les affaires à la commission. De même, tous les rapports de la commission doivent être remis aux mandants par l'intermédiaire de la Direction cantonale des travaux publics.

² Le président de la commission peut instituer des groupes composés d'au moins trois membres pour traiter les différentes affaires. Ces groupes doivent toujours comprendre un spécialiste en matière de construction et un représentant d'une organisation d'handicapés.

³ Le secrétaire de la commission compile les documents.

⁴ La Direction cantonale des travaux publics peut, par des instructions, régler plus en détail l'organisation.

Présentation
des comptes;
indemnités

Art. 4 ¹ La commission présente à la Direction cantonale des travaux publics, à l'attention des mandants, des comptes pour son activité.

² La Direction cantonale des travaux publics peut renoncer à mettre les frais au compte des organisations qui, de par leur statut, se chargent de sauvegarder les intérêts des handicapés dans le domaine de la construction.

³ Les indemnités versées aux membres de la commission sont fixées en fonction des dispositions en vigueur pour les membres de commissions cantonales. Les fonctionnaires cantonaux sont toutefois indemnisés conformément à l'ordonnance du 31 octobre 1973/21 décembre 1977 concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

Entrée
en vigueur

Art. 5 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1979.

Berne, 13 juin 1979

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Blaser*
le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant les examens ordinaires de maturité dans les gymnases du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique
arrête :

I.

L'ordonnance du 23 janvier 1974 concernant les examens ordinaires de maturité dans les gymnases du canton de Berne est modifiée comme suit :

Branches
d'examens

Art. 8 ¹⁻³ Inchangés

⁴ Pour le type E, les sciences économiques font l'objet d'un examen écrit pour l'économie d'entreprise et d'un examen oral pour l'économie politique. La note de classe pour les sciences économiques sera la moyenne arithmétique des notes du bulletin de la dernière année durant laquelle l'économie d'entreprise, le droit et l'économie politique auront été enseignés.

⁵ Inchangé

Les notes d'école
et les notes
d'examen

Art. 14 ¹ Les notes de maturité doivent être exprimées en nombres entiers. 6 est la meilleure note, 1 la plus mauvaise; 6, 5, 4 sont les notes applicables aux travaux suffisants et 3, 2, 1 aux travaux insuffisants.

² La note d'école obtenue dans une branche est la moyenne arithmétique des bulletins de la dernière année complète durant laquelle la branche en question a été enseignée.

³ La note d'examen est le résultat d'ensemble de la prestation d'examen pour chaque branche; elle est fixée en commun par le maître et l'expert. Elle ne peut être exprimée qu'en points entiers ou en demi-points.

^{4 et 5} Inchangés

II.

La présente modification entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} avril 1979.

Berne, 20 juin 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Blaser*

le chancelier : *Josi*

27
juin
1979

**Ordonnance
sur les vacances, les congés et les jours fériés du
personnel de l'Etat
(modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête :

I.

L'article 2 de l'ordonnance du 30 avril 1954 sur les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat est modifié comme suit :

La durée des vacances du personnel permanent comporte, pour chaque année civile au cours de laquelle l'intéressé a été occupé entièrement,

- trois semaines, jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de 29 ans ;
- quatre semaines, à partir du début de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé aura atteint l'âge de 30 ans. Ont droit également à quatre semaines de vacances et ce, dès leur première année au service de l'Etat, les fonctionnaires rangés dans la classe 17 ou dans une classe supérieure ;
- cinq semaines, à partir du début de l'année civile au cours de laquelle le fonctionnaire aura atteint l'âge de 50 ans.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Berne, 27 juin 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*
le chancelier: *Josi*

29
juin
1979

**Ordonnance
portant exécution de la loi sur l'expropriation
(Modification)**

107

**Décision commune de la Direction de la justice
et de la Direction des finances**

Les indemnités journalières et les indemnités pour l'étude des dossiers prévues à l'article 6 de l'ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi sur l'expropriation sont fixées comme suit, avec effet au 1^{er} juillet 1979:

Indemnité journalière	fr. 129.—
Etude des dossiers/rapporteur	fr. 64.—
Etude des dossiers/autres membres	fr. 22.—

La présente décision remplace celle du 30 décembre 1977. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 29 juin 1979

Le Directeur de la justice: *Schmid*

Le Directeur des finances: *Martignoni*

29
juin
1979

**Ordonnance
concernant l'estimation officielle des immeubles
(Modification)**

**Décision commune de la Direction de la justice et
de la Direction de l'agriculture**

Les indemnités journalières prévues à l'article 18, 1^{er} alinéa de l'ordonnance du 29 décembre 1953 concernant l'estimation officielle des immeubles sont fixées comme suit, avec effet au 1^{er} juillet 1979:

L'indemnité du président est:

- pour une journée entière de fr. 140.—
- pour une demi-journée de fr. 70.—

L'indemnité des autres membres de la commission est:

- pour une journée entière de fr. 129.—
- pour une demi-journée de fr. 65.—

La présente décision remplace celle du 23 janvier 1978. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 29 juin 1979

Le Directeur de la justice: *Schmid*

Le Directeur de l'agriculture: *Blaser*